

11 JUILLET 2017

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur mardi le 11 juillet 2017.

Madame Lise Sauriol, mairesse, constate le quorum, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance

Madame la mairesse informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h04.

Environ vingt-neuf (29) personnes étaient présentes dans la salle.

2017-07-161 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Christiane Potvin, appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert à toute question d'intérêt public, à savoir :

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Madame Christiane Potvin, au poste No. 1,
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2,
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5,
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6.

Absence: Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4.

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2017;
- 3.2 Résolution adoptant la date du 15 août pour la prochaine séance régulière d'août 2017 en raison des vacances du DG;
- 3.3 Résolution approuvant l'offre de services de la firme Bérard Tremblay relativement à une levée terrain et opération cadastrale du lot 2 711 466;
- 3.4 Résolution autorisant l'installation d'un bac de récupération de vêtements de la Société Gentraide;
- 3.5 Résolution approuvant le règlement 2017-355, concernant l'interdiction de la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et règlementant les heures de transport;
- 3.6 Avis de motion présentant un projet de règlement concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet;
- 3.7 Avis de motion modifiant le règlement 2007-212 autorisant la conclusion d'une nouvelle entente portant sur des modifications aux conditions existantes relatives à l'entente de la Cour municipale commune de Saint-Rémi;

11 JUILLET 2017

- 3.8 Résolution approuvant l'octroi d'un mandat à un ingénieur en bâtiment pour connaître l'état de la structure de l'ancienne église;
- 3.9 Résolution désignant les signataires pour le règlement d'emprunt 2016-339 (demande de l'institution financière)

4. FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.2 Adoption des comptes à payer ;
- 4.3 Résolution approuvant le transfert des biens de l'ARCSJLM, acquis partiellement à partir des fonds provenant de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, et désignant les nouveaux administrateurs de l'ARCSJLM;

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

- 5.1 Informations sur le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur ;
- 5.2 Informations concernant la bibliothèque municipale ;

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1. Résolution approuvant une offre de services pour la démolition de la cheminée de l'ancienne église;
- 8.2. Résolution approuvant la signature du protocole d'entente en multicaserne avec la Ville de Saint-Philippe;

9. TRAVAUX PUBLIC

- 9.1. Résolution approuvant la signature et le signataire du renouvellement du contrat de déneigement des routes du ministère des Transports (8.5km);
- 9.2 Résolution approuvant la demande de surfacturation de L'équipe Marcil inc concernant l'utilisation de 25.84 tonnes d'un produit d'asphalte non prévu au devis;

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale jumelée (2 étages) au 1401, rue des Marchands (lot 5 645 716) en vertu du règlement numéro 8002-2014;
- 10.2 Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale jumelée (2 étages) au 1403, rue des Marchands (5 645 717) en vertu du règlement numéro 8002-2014;
- 10.3 Résolution approuvant la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la diminution de 0.38 mètre la distance minimale libre entre le bâtiment principal du 1404 rue des Marchands implanté sur le lot adjacent à un bâtiment unifamilial isolé implanté en marge latérale égale à zéro situé au 1406 rue des Marchands. La distance restante sera de 2.12m au lieu de 2.5m tel qu'exigé à l'article 2.5.2.18 du règlement de zonage 1000-91;
- 10.4 Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale cottage au 1406, rue

11 JUILLET 2017

des Marchands (lot 5 645 666) en vertu du règlement numéro 8002-2014;

10.5 Résolution approuvant la Demande de dérogation mineure pour un garage résidentiel situé au 800, boul. Édouard VII afin de permettre une hauteur de 6.09m au lieu de 4.88m tel qu'exigé à l'article 2.3.6.1.7.1 du règlement de zonage 1000-91;

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. DIVERS

12.1 Résolution approuvant les critères d'octroi de remboursement de camp de jour pour l'année 2017 ainsi que la date finale de dépôt des demandes.

13. 2^{ième} PÉRIODE DE QUESTIONS

14. PROCHAINE RENCONTRE (15-08-2017)

15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-162 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2017

Les membres du Conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 juin 2017, plus de 24 heures avant la présente assemblée, il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, de dispenser le directeur général/secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2017 tel que présenté et rédigé.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	Absent lors de cette séance	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	4	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-163 - Résolution adoptant la date du 15 août pour la prochaine séance régulière d'août 2017 en raison des vacances du DG

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver la date du 15 août pour la prochaine séance régulière d'août 2017 en raison des vacances estivales.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	

11 JUILLET 2017

Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-164 - Résolution approuvant l'offre de services de la firme Bérard Tremblay relativement à une levée terrain et opération cadastrale du lot 2 711 466

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver l'offre de services de la firme Bérard Tremblay relativement à une levée terrain et opération cadastrale du lot 2 711 466.

Les coûts sont évalués à :

- Levée terrain de contrôle et opération cadastrale pour la création de deux lots (un lot à céder à la municipalité et une partie résiduelle) 2 075,00\$;
- Modification de la description technique préparée par le soussigné sous le numéro 2236 de ses minutes (si requis par le notaire suite à la renumérotation du lot 2 711 466) 500,00\$.

Les honoraires pour ce travail excluent les taxes (TPS et TVQ), ainsi que les frais au Ministère des Ressources Naturelles. Actuellement, les frais de dépôt au Ministère des Ressources Naturelles pour ce projet sont de 186,00\$.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-165 - Résolution autorisant l'installation d'un bac de récupération de vêtements de la Société Gentraide

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'autoriser l'installation d'un bac de récupération de vêtements de la Société Gentraide, aux conditions suivantes :

" Il est entendu que nous nous engageons à laisser la Municipalité à mettre son cadenas sur notre bac entre le 1^{er} août et le 15 octobre afin d'assurer la survie de votre friperie municipale annuelle qui permet ensuite de fournir à certaines familles des denrées pour le reste de l'année. Pendant cette période, la municipalité sera responsable de la collecte et de l'entretien autour du bac.

En dehors de ces dates, la Boutique Éco pourra mettre son propre cadenas et s'occuper de faire la cueillette des vêtements qui y seront déposés afin de les recycler, les valoriser et les mettre en vente. Les profits seront remis à

11 JUILLET 2017

l'organisme de la Saint-Vincent-de-Paul qui vient en aide aux enfants de l'école Saint-Jacques dans le cadre de sa mission."

Signé :

Jean-Pierre Brouillard, président

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-166 - Résolution approuvant le règlement 2017-355, concernant l'interdiction de la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et réglementant les heures de transport

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver le règlement 2017-355, concernant l'interdiction de la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et réglementant les heures de transport, qui se décrit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAIN-JACQUES-LE-MINEUR
MRC des JARDINS-DE-NAPIERVILLE

Règlement numéro 2017-355

RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS LOURDS SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX ET RÈGLEMENTANT LES HEURES
DE TRANSPORT

ATTENDU QUE le paragraphe 5e de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Alain Lestage lors de la séance du 13 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé;

Que ce conseil adopte le règlement 2017-355 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la circulation des camions lourds et aux heures permettant de circuler sur certains chemins municipaux* ».

11 JUILLET 2017

ARTICLE 2 : Abrogation

S/O

Article 3 : But

Le présent règlement a pour but d'interdire la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et de fixer les heures de circulation

Article 4 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 5 : Interdiction

La circulation des camions et des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :

La circulation des camions, de trois essieux et plus est absolument interdite **du lundi au dimanche inclusivement entre 21h00 et 6h00** sur les chemins publics suivants :

11 JUILLET 2017

Route Édouard VII, sur toute sa longueur sauf pour le 1,8 km sous la juridiction du MTQ;
Rang du Coteau;
Rang et Montée Saint-André, sur toute sa longueur;
Chemin du Ruisseau des Noyers;
Rang Saint-Philippe-Sud;
Rang Saint-Philippe-Nord;
Montée Langevin;
Rang Saint-Marc;
Rue Saint-Marc;
Rue Brière;
Rue Potvin;
Rue Bourdeau;
Rue Morin;
Rue des Forgerons;
Rue des Aubergistes.

Article 6 – Exceptions

L'article 5 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale, excluant l'accès à des sites de sablières et de carrières.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 7 – Chemins contigus

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des intersections avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-24 qui rappelle la prescription, P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Article 8 – Infraction et amende

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2)

Article 9 – Signalisation

Une signalisation adéquate sera installée à cet effet sur tous les chemins faisant l'objet du présent règlement.

11 JUILLET 2017

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports le jour de sa publication conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le: 13 juin 2017

Règlement adopté le: 11 juillet 2017

Expédition pour approbation par le

Date de réception par le MTQ

Entré en vigueur le:

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-167 - Avis de motion présentant un projet de règlement modifiant le règlement 2012-272 concernant les nuisances

Madame la conseillère Mélanie-Jo Lacerte donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le règlement 2012-272 concernant les nuisances.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

2017-07-168 - Avis de motion modifiant le règlement 2007-212 autorisant la conclusion d'une nouvelle entente portant sur des modifications aux conditions existantes relatives à l'entente de la Cour municipale commune de Saint-Rémi

Madame la conseillère Marie-Ève Boutin donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le règlement 2007-212 autorisant la conclusion d'une nouvelle entente portant sur des modifications aux conditions existantes relatives à l'entente de la Cour municipale commune de Saint-Rémi.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

2017-07-168 - Résolution approuvant l'octroi d'un mandat à un ingénieur en bâtiment pour connaître l'état de la structure de l'ancienne église

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver l'octroi d'un mandat à un ingénieur en bâtiment pour connaître l'état de la structure de l'ancienne église.

11 JUILLET 2017

Le mandat est confié à la firme "Service de consultation de Valleyfield inc.", au montant de 2 500 \$, plus taxes applicables.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-169 - Résolution désignant les signataires pour le règlement d'emprunt 2016-339 auprès de l'institution financière

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, de désigner Madame la mairesse Lise Sauriol et Monsieur le directeur général/secrétaire-trésorier Jean-Pierre Cayer à signer pour et au nom de la municipalité les documents inhérents à l'acquisition et au financement de l'immeuble sis au 95, Principale, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-170 - Adoption des comptes à payer

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, que les comptes à payer du mois de juin 2017, sur la liste préparée à cet effet, soient adoptés tels que présentés :

Le total des **comptes à payer** de juin 2017 à même le fonds général est de 63 272.64 \$.

Le total des comptes à payer en **immobilisations** est de 14 218.41 \$.

Le total des **paies** de juin 2017 : 66 437.55 \$.

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-171 - Résolution approuvant le transfert des biens de l'ARCSJLM, acquis partiellement à partir des fonds provenant de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, et désignant les nouveaux administrateurs de l'ARCSJLM

11 JUILLET 2017

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le transfert des biens de l'ARCSJLM, acquis partiellement à partir des fonds provenant de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, et de désigner Madame la mairesse et Monsieur le directeur général/secrétaire-trésorier comme les nouveaux administrateurs et signataires des documents inhérents au transfert des actifs de l'ARCSJLM.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

Point 6 - INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE - 19h12

- Remerciements aux employés et bénévoles qui ont aidé aux activités du mois de juin;
- Remerciements spéciaux à Madame Sandryne Courtemanche pour l'organisation à main levée des activités.
- Point sur les différents dossiers en cours.

Point 7 - 1ère PÉRIODE DE QUESTIONS 19h15

- Demande d'épandage de larvicide pour le contrôle des moustiques piqueurs;
- Danger pour l'environnement l'épandage de larvicide;
- Caractérisation du sol transporté à la carrière Demix;
- Demande d'une résolution du Conseil pour moratoire sur le remblai de la Carrière par le MDDELCC;
- Confirmation par le représentant de la carrière Demix de la qualité du sol transporté;
- Inspection effectuée par le MDDELCC;
- Correspondance des dirigeants de Demix aux citoyens riverains de la route Édouard VII et de la Montée Saint-Jacques;
- Permis de remblai par le MDDELCC;

Fin à 19h49.

2017-07-172 - Résolution approuvant une offre de services pour la démolition de la cheminée de l'ancienne église

Il est proposé, appuyé et il est résolu MAJORITAIREMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le choix de l'offre de services de l'entreprise DBGC inc. Gestion Construction au montant de 7 125 \$ plus taxes applicables, pour la démolition de la cheminée de l'ancienne église.

Trois autres soumissionnaires avaient déposé des offres dont :

11 JUILLET 2017

Entreprise maçonnerie française BMB	8 670 \$
Constructions JEM Plus et Fils inc.	7 550 \$
Entreprise DC Potvin, 9212 2001 Québec inc.	29 595 \$

Considérant l'urgence d'effectuer les travaux et qu'ils étaient prévus à plus long terme lors de la réfection de l'ancienne église, les coûts reliés à cette dépense pourront être affectés au règlement 2017-354.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6		X
Total	4	1

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-173 - Résolution approuvant la signature du protocole d'entente en multicaserne avec la Ville de Saint-Philippe

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la signature du protocole d'entente en multicaserne avec la Ville de Saint-Philippe qui se décrit comme suit :

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DE RÉPONSES MULTICASERNE
POUR LES CASERNES 28 et 33
DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ENTRE

Ville de Saint-Philippe personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son principal établissement en son hôtel de ville situé au 175 chemin Sanguinet, bureau 201 à Saint-Philippe, représentée aux présentes par madame Lise Martin et madame Manon Thériault, respectivement mairesse et greffière, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro XXXXXXXX adoptée le XXXXXXXX;

ci-après appelée «Ville de Saint-Philippe»

ET

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son principal établissement en son hôtel de ville situé au 91 rue Principale Saint-Jacques-le-Mineur, représentée aux présentes par madame Lise Sauriol et monsieur Jean-Pierre Cayer, respectivement Mairesse et directeur général/secrétaire-trésorier, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2017-07-173 adoptée le 11 juillet 2017;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivant

11 JUILLET 2017

du *Code municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QU'UN des objectifs du schéma de couverture de risques en sécurité incendie consiste à optimiser les ressources consacrées à la sécurité incendie;

ATTENDU QUE pour l'atteinte de cet objectif ainsi que pour celui de l'atteinte d'une force de frappe minimale, il devient nécessaire de faire répondre, par le biais d'une réponse multicaserne, les casernes les plus rapides par rapport au lieu de l'intervention.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1- OBJET

1.1 L'objet de la présente entente de service a pour principal but d'assurer la mise en œuvre du déploiement en mode de réponse multicaserne prévue au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie pour les appels impliquant une catégorie de bâtiment tel que décrit au schéma de couverture de risques. Cette entente permettra à chaque municipalité participante de recevoir secours de toute autre municipalité participante pour le combat d'incendie, selon le territoire desservi, et aux conditions prévues à la présente entente dans un contexte de partenariat public en vue de maximiser l'utilisation des ressources en incendie.

1.2 Les territoires desservis par la présente entente sont les territoires de la Ville de Saint-Philippe et de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur ainsi que celui de la municipalité de Saint-Mathieu, lequel est desservi en matière de sécurité incendie en vertu d'une délégation de compétence à la Ville de Saint-Philippe.

2- DÉFINITIONS

2.1. Il est important de préciser que :

2.1.1. « Municipalité participante » : signifie une municipalité partie à la présente entente.

2.1.2. « Municipalité requérante » : signifie une municipalité participante qui demande à une autre municipalité participante son assistance, sur le territoire dont elle assure le service de protection, pour une réponse multicaserne concernant le combat d'incendie de bâtiment ou pour toute autre intervention d'urgence reliée aux catégories de risques définies par le schéma de risques.

2.1.3. « Réponse multicaserne » : signifie une affectation automatique de ressources, à l'appel initial et prévu au plan de déploiement, provenant de divers services d'incendie des municipalités participantes permettant la rencontre des exigences minimales du schéma de couverture de risques de la municipalité requérante.

Un redéploiement d'une réponse multicaserne vers une autre caserne, à la suite d'un évènement spécifié à l'article 3.2., est considéré comme une affectation automatique à l'appel initial.

2.1.4. « Plan de déploiement » : signifie le document indiquant la description des unités à être déployées pour des bâtiments catégorisés et ciblés par l'objet de la présente entente.

11 JUILLET 2017

3- MODE DE FONCTIONNEMENT

3.1. Chacune des municipalités participantes s'engage à fournir les véhicules, les ressources humaines et les équipements pour répondre à toute demande de réponse multicaserne définie, au préalable, à l'intérieur d'un plan de déploiement.

3.2. Dans l'éventualité où des mesures d'urgence sont décrétées, si une intervention nécessite la mobilisation d'une municipalité partie à l'entente ou si les ressources demandées sont déjà engagées dans une autre intervention d'urgence, cette municipalité n'est pas tenue de répondre à une demande de réponse multicaserne ou de réponse simultanée.

4- DEMANDE DE SECOURS

4.1. Les directeurs des services incendie des municipalités participantes, ou toute autre personne qu'une municipalité a désignée par résolution ou règlement, sont mandatés pour élaborer et déposer les plans de déploiements, lesquels établissent la demande de réponse multicaserne en ce qui a trait à la nature des appels, aux secteurs visés, au déploiement des ressources et, si tel est le cas, aux périodes visées. Pour être effectifs, les plans de déploiements doivent être, au préalable, approuvés mutuellement par toutes les personnes mentionnées ci-dessus.

5- DIRECTION DES OPÉRATIONS

5.1. La direction des opérations de secours, lors d'une intervention d'urgence, relève de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie où a lieu le sinistre ou, en son absence, du pompier ou officier qu'il a désigné.

5.2. Malgré ce qui précède, l'unité d'un service d'incendie d'une municipalité participante, qui arrive la première sur les lieux d'un sinistre, a le devoir et l'autorité de prendre la direction des opérations.

5.3. Si la première unité arrivée sur les lieux ne provient pas de la municipalité où a lieu le sinistre, celle-ci doit transférer, sur demande, la direction des opérations (transfert de commandement) à l'arrivée d'un officier-cadre de la municipalité requérante, cela en tenant compte que la responsabilité de la direction des opérations relève principalement de la municipalité requérante.

5.4. Si la première unité arrivée sur les lieux ne provient pas de la municipalité où a lieu le sinistre, celle-ci peut transférer la direction des opérations (transfert de commandement) à l'arrivée d'un officier de la municipalité requérante. Un consensus doit être établi entre les deux membres en tenant compte que la responsabilité de la direction des opérations relève principalement de la municipalité requérante.

5.5. Un transfert de commandement peut être effectué en tout temps d'un membre du service d'incendie de la municipalité requérante à un officier-cadre d'un service d'incendie d'une ville participante ayant répondu en réponse multicaserne. Un consensus doit être établi entre les deux membres en tenant compte que la responsabilité de la direction des opérations relève principalement de la municipalité requérante.

11 JUILLET 2017

5.6. La municipalité requérante assume l'entière responsabilité des décisions et des opérations étant sous la gouverne d'un responsable de la direction des opérations de toute municipalité participante, sauf dans le cas d'une faute lourde et/ou intentionnelle.

6- FORMATION ET COMPÉTENCE DES INTERVENANTS

6.1. Toutes les municipalités participantes consentent, dans la mesure du possible, à adapter leurs méthodes de combat des incendies selon les normes habituellement reconnues au Québec et selon le *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie*.

7- ACHEMINEMENT DES RESSOURCES

7.1. Toutes les municipalités participantes consentent à uniformiser leurs protocoles d'assignation de personnel aux demandes de réponses multicaserne.

7.2. Chaque municipalité participante s'assure d'acheminer le nombre d'effectifs défini au plan de déploiement.

7.3. Sont autorisés à participer aux demandes de réponses multicaserne, seuls les intervenants remplissant les conditions visées par le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie* et ayant minimalement la formation « *Pompier 1* » ou son équivalent défini au *Chapitre 5*.

7.4. Pour toute demande de réponses multicaserne, chaque municipalité participante doit assigner minimalement un (1) officier, sauf dans le cas d'une demande d'un camion-citerne pour laquelle deux (2) hommes sont demandés.

7.5. À moins de contrainte particulière ou inhabituelle, chaque municipalité participante doit prévoir acheminer, pour tout sinistre sur son territoire, un officier-cadre ou un officier agissant en fonction supérieure comme officier cadre, pour qu'il prenne en charge la direction des opérations.

7.6. Une municipalité participante doit requérir du personnel supplémentaire en caserne pour recouvrir son territoire lors d'une situation suivante :

7.6.1. Elle est déployée en réponse multicaserne et un code 10-07 (intervention requise) est donné par la direction des opérations (PC);

7.6.2. Elle est déployée en réponse multicaserne et l'intervention excédera une période d'engagement d'une (1) heure et plus (10-11). Une évaluation de cette période d'engagement doit être faite par la direction des opérations (PC) après trente (30) minutes du début de la demande de réponse multicaserne.

7.6.3. Le recouvrement du territoire se fait avec un maximum de six (6) hommes en caserne.

7.7. Les municipalités participantes autorisent, par la présente, que les appels d'urgence soient acheminés directement, par la centrale de la municipalité requérante, au personnel de la municipalité portant assistance. Le comité de direction est responsable de la mise en œuvre et de l'application des modalités nécessaires.

11 JUILLET 2017

8- ÉQUIPEMENTS

8.1. Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie et consent à rendre compatibles ses équipements dans les meilleurs délais en prenant en considération le type de matériel en cause, les montants à investir ainsi que la capacité financière. Dans le cas où la compatibilité n'est pas réalisable, des solutions doivent être anticipées, au préalable, afin de maximiser l'interopérabilité des équipements des municipalités participantes.

9- RESPONSABILITÉ CIVILE

9.1. En cas de décès ou de lésions corporelles ou de dommages matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.1.1. Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages et intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente, sauf dans le cas d'une faute lourde et/ou intentionnelle ou dans le cas mentionné à l'article 9.1.6.

9.1.2. Toute municipalité requérante assume la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui peuvent être causés à des tiers par la décision ou l'action de tout officier, employé ou mandataire des municipalités participantes agissant sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de la municipalité requérante.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

9.1.3. Aux fins de l'application de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel même lorsque ses blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité requérante.

9.1.4. Aucune municipalité participante ne peut réclamer à une municipalité requérante une compensation pour le bris d'équipements, de véhicule ou autres, survenu durant une demande d'assistance.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'incendie ou l'évènement occasionne directement la destruction ou le bris des équipements ou des véhicules d'un service incendie

11 JUILLET 2017

d'une municipalité participante (ex. : effondrement d'une partie de bâtiment, explosion, contamination, etc.), la municipalité requérante doit assumer le coût de remplacement ou des réparations desdits équipements ou le coût de la franchise d'assurance.

Par contre, la municipalité propriétaire des équipements endommagés doit, au préalable, faire une demande de réclamation à son assurance, et seuls les frais non couverts et/ou excédentaires seront éligibles à un remboursement par la municipalité requérante.

9.1.5. Chaque municipalité participante a la responsabilité de rencontrer et de maintenir les exigences de son *schéma de couverture de risques incendie* dont, entre autres, les exigences concernant la conformité et l'homologation de ses véhicules, équipements et accessoires, ainsi que les exigences concernant la compétence et la qualification professionnelle de son personnel.

9.1.6. Advenant qu'une municipalité soit reconnue fautive dans l'atteinte des exigences de son schéma de couverture de risques et/ou qu'elle ne répond pas aux exigences de la présente entente et que cette faute engendre une poursuite à la municipalité requérante, cette municipalité devra prendre fait et cause des coûts engendrés dus à son manquement.

10- ASSURANCES

10.1. Chaque municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, aviser sans délai ses assureurs en leur remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités, tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

11- DÉPENSES EN IMMOBILISATION

11.1. Chaque municipalité partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisation qu'elle effectue dans le domaine de la protection contre l'incendie.

12- TARIFICATION

12.1. Toute municipalité requérante s'engage à défrayer, à la municipalité portant assistance, les déboursés suivants :

12.1.1. Sous réserve de l'article 12.1.1.b), un tarif pour chaque appel de réponse multicaserne selon les coûts inscrits au tableau 12.1.1.

	Tarifs horaires Ressources humaines	Tarifs fixes - Véhicules Intervention 1 heure et moins
Saint-Philippe /Saint- Mathieu	298,69 \$	83,00 \$
Saint-Jacques- le-Mineur	192.80 \$	83,00 \$

11 JUILLET 2017

TABLEAU 12.1.1. - TARIFS

Note 1 : Le tarif pour les ressources humaines comprend : le salaire des officiers et des pompiers incluant les bénéfices sociaux.

Note 2 : Le tarif pour les véhicules comprend : le réapprovisionnement en carburant, en lubrifiant et une légère compensation pour l'usure des véhicules ainsi que les frais de déplacement des pompiers.

Note 3 : Le tarif horaire est basé sur une mobilisation maximale de 7 hommes

- 12.1.1.a)** Le tarif indiqué au tableau 12.1.1. concernant les ressources humaines est applicable, pour chaque appel initial, pour un minimum de trois (3) heures et selon les conditions spécifiques aux ententes de travail en vigueur.
- 12.1.1.b)** Le tarif indiqué au tableau 12.1.1. concernant les ressources humaines pour chaque heure subséquente au minimum applicable à l'article 12.1.1.a), au prorata du temps additionnel effectué.
- 12.1.1.c)** Le tarif pour les ressources humaines, mentionnées au tableau 12.1.1., peut être majoré de 50 % ou 100 % (taux 1.5 ou taux double) lors de jours fériés tels que définis aux différentes ententes de travail en vigueur.
- 12.1.2.** Le coût des ressources humaines déployées pour le recouvrement du territoire d'une municipalité ayant porté assistance, en appliquant le coût réel engendré par le surplus des hommes nécessaire, selon les spécifications énumérées à l'article 7.6. Peut s'ajouter à ces frais, si tel est le cas, le coût de déplacement des pompiers appelés à recouvrir le territoire.
- 12.1.3.** Le coût de remplacement ou de remise en état des équipements spécialisés ou périssables qui ont été utilisés, tels : remplissage des bonbonnes d'appareils respiratoires, émulsifiants, absorbants, etc.
- 12.1.4.** Le coût des frais de repas pour les interventions de longue durée, tels que définis aux différentes ententes de travail en vigueur.
- 12.1.5.** Le coût pour les frais de réapprovisionnement en carburant lorsque la durée de l'appel d'urgence dépasse la première heure, à raison d'un tarif fixe de 83,00 \$ par heure subséquente au prorata du temps additionnel effectué.
- 12.1.6.** Sous réserve de l'article 12.1.1.a), le temps facturable est le temps réel commençant au moment où la municipalité requérante fait la demande d'une réponse multicaserne et se termine une fois de retour en caserne, après la remise en état des équipements utilisés.

11 JUILLET 2017

12.2. La municipalité qui a fourni assistance aux termes de la présente entente transmet à la municipalité requérante une facture à cet effet, au plus tard, 30 jours suivant la fin d'un trimestre pour les trois premiers trimestres de l'année et, au plus tard, le 15 janvier de l'année suivante pour le dernier trimestre. Les trimestres finissant aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

12.3. Toute facture est payable dans les 60 jours de sa réception, à défaut de quoi, elle peut porter intérêt au taux en vigueur dans la municipalité.

13- COMITÉ DE DIRECTION

13.1. Un comité formé de tous les directeurs des services incendie est créé afin d'évaluer les impacts de la réponse multicaserne sur chaque organisation ainsi que pour permettre d'améliorer la compatibilité des équipements, la concordance des méthodes de combats et pour la révision des plans de déploiement, lorsque requis. Le comité doit se réunir minimalement une fois par année.

14- PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

14.1. Chacune des municipalités conserve l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière à toute autre municipalité partie à l'entente.

Chacune des municipalités, assume seuls ses actifs et ses passifs découlant de l'application de l'entente, si actifs ou passifs il y a.

15- DURÉE

15.1. La présente entente est en vigueur à compter de la signature la plus tardive et cela jusqu'aux 31 décembre 2018.

La présente entente peut être résiliée, en tout temps, après consentement écrit entre toutes les municipalités parties à l'entente.

EN FAIT DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

VILLE DE SAINT-PHILIPPE

À XXXXXXXXXXXX ce _____ jour de _____ 2017

Par : _____
XXXXXXXXXXXX, Maire

Par : _____
XXXXXXXXXXXX, greffière-adjointe

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

À XXXXXXXXXXXX ce _____ jour de _____ 2017

Par : _____
Lise Sauriol, Mairesse

11 JUILLET 2017

Par : _____
Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

☞ ADOPTÉ ☞

2017-07-174 - Résolution approuvant la signature et le signataire du renouvellement du contrat de déneigement des routes du ministère des Transports (8.5km)

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la signature par Madame la mairesse Lise Sauriol et le directeur général/secrétaire-trésorier, Monsieur Jean-Pierre Cayer, pour le renouvellement du contrat de déneigement des routes du ministère des Transports (8.5km) qui se décrit comme suit :

**OBJET : Contrat de déneigement et de déglçage
Montée Saint-Jacques, route Édouard-VII et rue Principale
Dossier no 8706-14-4917**

Le contrat de déneigement et déglçage conclu avec votre municipalité pour l'entretien hivernal de la montée Saint-Jacques, de la route Édouard-VII et de la rue Principale vient à échéance à la fin de la présente saison. En raison de règles administratives, le contrat ne peut être simplement prolongé. Une nouvelle entente est requise. Les exigences d'un nouveau contrat seraient identiques à celles de l'entente actuelle.

Le projet aurait les caractéristiques suivantes :

- Longueur pondérée : 8,545 kilomètres;
- Longueur physique : 8,411 kilomètres;
- Durée de l'entente : 24 semaines et 2 jours;
- Fourniture des matériaux : par la municipalité;
- Montant estimé : 51 639,52 \$;
- Nombre de camions : 1 unité;
- Possibilité de renouvellement : une (1) année supplémentaire.

Afin que nous puissions planifier la prochaine saison, nous désirons connaître le plus tôt possible votre intention concernant la présente offre, et ce, par résolution du conseil. De plus, le ou les signataires devront être nommés dans la résolution du conseil.

La chef du Service de l'exploitation
et des centres de services,

Louise Milette

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	

11 JUILLET 2017

Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-175 - Résolution approuvant la demande de surfacturation de L'équipe Marcil inc concernant l'utilisation de 25.84 tonnes d'un produit d'asphalte non prévu au devis

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur avait demandé des offres de services pour la fourniture, le transport et la pose d'asphalte à différents fournisseurs, selon un devis technique détaillé;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Équipe Marcil inc. ayant démontré des prix compétitifs à moindre coûts que ses compétiteurs, avait remporté l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que des travaux ont été effectués en avril et mai 2017, et qu'une surfacturation de 801 \$ pour un produit différent de celui mentionné à l'offre de services a été présenté par l'équipe Marcil sans qu'aucune communication n'ait été tentée de ladite entreprise afin d'en informer la direction municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a été mise devant un fait accompli en recevant la facture No.532 le 9 mai 2017, indiquant une surfacturation de 801.04 \$;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Équipe Marcil inc. a toujours donné un bon service au cours des dernières années à la municipalité;

Par conséquent,

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres présents du Conseil que la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur offre un montant final de 400 \$ pour la surcharge non-autorisée pour les travaux effectués en avril et mai 2017 et que l'entreprise Équipe Marcil inc. soit informée que les membres du Conseil n'accepteront plus les surcharges qui n'auront pas été préautorisées par le directeur général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-176 - Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale jumelée (2 étages) au

11 JUILLET 2017

1401, rue des Marchands (lot 5 645 716) en vertu du règlement numéro 8002-2014

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la recommandation du CCU, suite à la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale jumelée (2 étages) au 1401, rue des Marchands (lot 5 645 716) en vertu du règlement numéro 8002-2014.

CCU 2017-06-12 Recommandation du CCU- Demande de PIIA concernant la construction de deux habitations unifamiliales jumelées (2 étages) au 1401, rue des Marchands (lot 5 645 716) et 1403, rue des Marchands (5 645 717) en vertu du règlement numéro 8002-2014

Demandes no. 2017-1014 et 2017-1015
Lots : 5 645 716 et 5 645 717
Adresses : 1401 et 1403, rue des Marchands
Zone : R-1 216

Considérant que le demandeur a déplacé son projet des terrains du 1157-1159 rue des Meuniers à 1401 et 1403 rue des Marchands suite à la recommandation du Comité au Conseil lors de la réunion du 7 juin 2017.

Considérant que les résidences sont de type cottage jumelé;

Considérant que l'architecture cottage s'harmonise avec l'ensemble des bâtiments du secteur;

Considérant que les modèles de maison proposés sont «Le lavande» à quatre versants pour le 1401 et «Le pétunia» à quatre versants pour le 1403;

Considérant que les modèles architecturaux d'habitation «Le Lavande» et «Le pétunia» ne se retrouve pas à moins de deux lots adjacents;

Considérant que les couleurs proposées sont «Minerai de fer» pour le revêtement extérieur de vinyle, «gris newport» pour le parement de pierre, #824 pour le bardeau décoratif et «noir» pour le bardeau d'asphalte;

Considérant que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 22 du règlement numéro 8002-2014 ;

Considérant que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8002-2014;

Il est proposé par madame Marie-Eve Boutin, appuyé par monsieur Stéphane Bisailon et résolu unanimement par les membres présents de recommander au conseil d'approuver les demandes de PIIA numéros 2017-1014 et 2017-1015 concernant les constructions de bâtiments principaux résidentiels au 1401 et 1403 rue des Aubergistes.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

11 JUILLET 2017

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-177 - Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale jumelée (2 étages) au 1403, rue des Marchands (5 645 717) en vertu du règlement numéro 8002-2014

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la recommandation du CCU suite à la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale jumelée (2 étages) au 1403, rue des Marchands (5 645 717) en vertu du règlement numéro 8002-2014.

CCU 2017-06-12 Recommandation du CCU- Demande de PIIA concernant la construction de deux habitations unifamiliales jumelées (2 étages) au 1401, rue des Marchands (lot 5 645 716) et 1403, rue des Marchands (5 645 717) en vertu du règlement numéro 8002-2014

Demandes no. 2017-1014 et 2017-1015
Lots : 5 645 716 et 5 645 717
Adresses : 1401 et 1403, rue des Marchands
Zone : R-1 216

Considérant que le demandeur a déplacé son projet des terrains du 1157-1159 rue des Meuniers à 1401 et 1403 rue des Marchands suite à la recommandation du Comité au Conseil lors de la réunion du 7 juin 2017.

Considérant que les résidences sont de type cottage jumelé;

Considérant que l'architecture cottage s'harmonise avec l'ensemble des bâtiments du secteur;

Considérant que les modèles de maison proposés sont «Le lavande» à quatre versants pour le 1401 et «Le pétunia» à quatre versants pour le 1403;

Considérant que les modèles architecturaux d'habitation «Le Lavande» et «Le pétunia» ne se retrouve pas à moins de deux lots adjacents;

Considérant que les couleurs proposées sont «Minerai de fer» pour le revêtement extérieur de vinyle, «gris newport» pour le parement de pierre, #824 pour le bardeau décoratif et «noir» pour le bardeau d'asphalte;

11 JUILLET 2017

Considérant que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 22 du règlement numéro 8002-2014 ;

Considérant que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8002-2014;

Il est proposé par madame Marie-Eve Boutin, appuyé par monsieur Stéphane Bisailon et résolu unanimement par les membres présents de recommander au conseil d'approuver les demandes de PIIA numéros 2017-1014 et 2017-1015 concernant les constructions de bâtiments principaux résidentiels au 1401 et 1403 rue des Aubergistes.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-178 - Résolution approuvant la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la diminution de 0.38 mètre la distance minimale libre entre le bâtiment principal du 1404 rue des Marchands implanté sur le lot adjacent à un bâtiment unifamilial isolé implanté en marge latérale égale à zéro situé au 1406 rue des Marchands

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la recommandation du CCU suite à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la diminution de 0.38 mètre la distance minimale libre entre le bâtiment principal du 1404 rue des Marchands implanté sur le lot adjacent à un bâtiment unifamilial isolé implanté en marge latérale égale à zéro situé au 1406 rue des Marchands.

CCU 2017-06-13 Recommandation du CCU- Demande de dérogation mineure afin de diminuer de 0.38 mètre la distance minimale libre entre le bâtiment principal du 1404 rue des Marchands implanté sur le lot adjacent à un bâtiment unifamilial isolé avec une marge latérale égale à zéro situé au 1406 rue des Marchands. La distance restante sera de 2.12m au lieu de 2.5m tel qu'exigé à l'article 2.5.2.18 du règlement de zonage 1000-91.

Demande no. 2017-1018

Lot : 5 645 666

Adresse : 1406, rue des Marchands

Zone : R-1 216

11 JUILLET 2017

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été adressée au conseil municipal concernant l'implantation d'une résidence prévue au 1406, rue des Marchands;

Considérant que la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'interdiction cause un préjudice sérieux au demandeur. Des résidences implantées en marge zéro sont déjà présentes à l'extrémité ouest de la rue des Marchands, la problématique est donc inévitable;

Il est proposé par madame Marie-Eve Boutin, appuyé par madame Christiane Potvin et résolu unanimement par les membres présents de recommander au conseil d'approuver la demande de dérogation Mineur numéro 2017-1018 afin d'autoriser la diminution de 0.38 mètre la distance minimale libre entre le bâtiment principal du 1404 rue des Marchands implanté sur le lot adjacent à un bâtiment unifamilial isolé implanté en marge latérale égale à zéro situé au 1406 rue des Marchands. La distance restante sera de 2.12m au lieu de 2.5m tel qu'exigé à l'article 2.5.2.18 du règlement de zonage 1000-91.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-179 - Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale cottage au 1406, rue des Marchands (lot 5 645 666) en vertu du règlement numéro 8002-2014

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la recommandation du CCU suite à la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale cottage au 1406, rue des Marchands (lot 5 645 666) en vertu du règlement numéro 8002-2014.

CCU 2017-06-14 Recommandation du CCU- Demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale cottage au 1406, rue des Marchands (lot 5 645 666) en vertu du règlement numéro 8002-2014

Demande no. 2017-1017

Lots : 5 645 666

Adresses : 1406, rue des Marchands

Zone : R-1 216

11 JUILLET 2017

Considérant que la résidence est de type cottage en implantation isolée;

Considérant que l'architecture cottage s'harmonise avec l'ensemble des bâtiments du secteur;

Considérant que le modèle de maison proposé est «Le Pétunia I» à quatre versants;

Considérant que le modèle architectural d'habitation «Le Pétunia I» se retrouve à moins de deux lots adjacents, mais en mode jumelé;

Considérant que les couleurs proposées sont «Vague de minuit» pour le revêtement extérieur de vinyle, «gris newport» pour le parement de pierre, #826 pour le bardeau décoratif et «noir» pour le bardeau d'asphalte;

Considérant que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 22 du règlement numéro 8002-2014 ;

Considérant que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8002-2014;

Il est proposé par monsieur Idanuel Vallejos, appuyé par madame Marie-Eve Boutin et résolu unanimement par les membres présents de recommander au conseil d'approuver la demande de PIIA numéro 2017-1017 concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel au 1406 rue des Aubergistes.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-180 - Résolution approuvant la Demande de dérogation mineure pour un garage résidentiel situé au 800, boul. Édouard VII afin de permettre une hauteur de 6.09m au lieu de 4.88m tel qu'exigé à l'article 2.3.6.1.7.1 du règlement de zonage 1000-91

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver la recommandation du CCU, suite à la demande de dérogation mineure pour un garage résidentiel situé au 800, boul. Édouard VII afin de permettre une hauteur de 6.09m au lieu de 4.88m tel qu'exigé à l'article 2.3.6.1.7.1 du règlement de zonage 1000-91.

CCU 2017-06-15 Recommandation du CCU- Demande de dérogation mineure pour un garage résidentiel situé au 800, boul. Édouard VII afin

11 JUILLET 2017

de permettre une hauteur de 6.09m au lieu de 4.88m tel qu'exigé à l'article 2.3.6.1.7.1 du règlement de zonage 1000-91

Demande no. 2017-1019
Lot : 2 710 914
Adresse : 800, boul. Édouard VII
Zone : A-122

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été adressée au conseil municipal concernant la hauteur d'un garage résidentiel projeté au 800, boul. Édouard VII;

Considérant que le demandeur entretient sa terre boisée d'une superficie de 54 622m²;

Considérant que le bâtiment principal (résidence) est d'un étage et sa hauteur totale est de 7.74mètres (25.42 pieds);

Considérant que le demandeur souhaite conserver la même pente de toit que sa résidence, soit une pente 6 /12 et construire une porte de garage d'une hauteur de 3.65mètres (12 pieds);

Considérant que la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'interdiction cause un préjudice sérieux au demandeur qui souhaite conserver l'harmonie dans les pentes et les hauteurs de ses bâtiments principaux et accessoires.

Il est proposé par monsieur Stéphane Bisailon, appuyé par monsieur Idanuel Vallejos et résolu unanimement par les membres présents de recommander au conseil d'approuver la demande de dérogation Mineur numéros 2017-1019 afin d'autoriser un garage résidentiel privé d'une hauteur de 6.09m au lieu de 4.88m tel qu'exigé à l'article 2.3.6.1.7.1 du règlement de zonage 1000-91.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

2017-07-181 - Résolution approuvant les critères d'octroi de remboursement de camp de jour pour l'année 2017 ainsi que la date finale de dépôt des demandes

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a mis sur pied au cours des dernières années une aide financière pour les

11 JUILLET 2017

enfants qui désirent s'inscrire à un camp de jour que la Municipalité n'offrait plus;

CONSIDÉRANT que la formule actuelle ne permet pas d'aider tous les parents qui doivent défrayer les frais de camp de jour à l'extérieur de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le but de changer la formule est d'être équitable avec toutes les familles qui doivent inscrire leurs enfants à des camps de jours;

Par conséquent,

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents d'approuver de rembourser un montant maximal 6 \$/jour par enfant inscrit à un camp de jour se donnant à l'extérieur du territoire de la Municipalité, sans appliquer de seuil minimal de semaines de fréquentation, jusqu'à un maximum de 150 \$ par participant, et ce selon les conditions suivantes :

- L'activité doit avoir été tenue dans l'année fiscale courante;
- La subvention ne s'applique qu'aux enfants de 5 à 12 ans;
- Le remboursement maximal pour chaque semaine est de 30\$ ou 6 \$/jour, par enfant;
- L'activité doit s'être tenue en période estivale et les preuves de fréquentation doivent avoir été déposées pour la fin août;

Par conséquent,

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver les nouveaux critères d'octroi de remboursement de camp de jour pour l'année 2017 ainsi que la date finale de dépôt des demandes, modifiant ainsi la résolution "2016-09-209 - Résolution adoptant une nouvelle approche pour le remboursement des camps de jour".

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Madame Christiane Potvin, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No.6	X	
Total	5	

∞ ADOPTÉ ∞

Point 13- 2e Période de questions 20h02

- Carrière Demix et le transport de terre;
- Terre transportée vs inspecteur du MDDELCC;
- Inquiétudes envers les citoyens et les activités de la carrière Demix;
- Demande d'explications sur le transport de nuit de la carrière Demix et questions sur la qualité de la terre transportée;
- Permis du MDDELCC pour le remblai de la carrière;

11 JUILLET 2017

2017-07-182 - Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin, appuyé par Monsieur le conseiller Guy Ducaup, et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, que, les sujets prévus à l'ordre du jour présentés étant tous épuisés, la séance est close. 20h12.

Lise Sauriol, mairesse

Jean-Pierre Cayer, dir, gén./sec.-trés.

✂